



2024.04716

P.P. CH-1951
Sion

A

Poste CH SA

Administration fédérale des finances
Mme Sabine D'Amelio-Favez
Directrice
Bundesgasse 3
Postfach
3003 Berne



Références RB
Date 27 novembre 2024

Consultation des cantons concernant la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges conformément au rapport sur l'évaluation de l'efficacité 2020-2025 et les nouvelles règles pour les frontaliers italiens et français

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a bien reçu votre correspondance du 15 octobre dernier concernant l'objet cité en marge et vous en remercie.

Le Conseil d'Etat a pris note avec satisfaction des conclusions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons pour la période allant de 2020 à 2025 qui conclut que la loi sur la péréquation (LPFC) ne doit pas être modifiée, en raison du fait que les buts fixés dans la Constitution et la loi ont été largement atteints. Pour cette raison, seuls quelques changements ou ajustements doivent être apportés à certains points de l'ordonnance.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais répond ainsi aux questions posées concernant les modifications proposées dans l'ordonnance :

- 1) *Fixation des pondérations pour la compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques et adaptations techniques de la compensation des charges (art. 30, 35 et 37, ainsi qu'annexes 14 et 14 OPFCC).*

Lors de la consultation relative au rapport sur l'efficacité de la péréquation financière, le Conseil d'Etat s'était prononcé contre la fixation immédiate des pondérations pour la compensation des charges excessives, et proposait, comme le Conseil fédéral, de revoir ces dernières lors de l'établissement du prochain rapport sur l'efficacité. Etant donné qu'ils seront revus périodiquement, nous pouvons valider les facteurs de pondération proposés dès 2026.

- 2) *Modification du calcul des répartitions fiscales déterminantes (art. 21 OPFCC).*

Nous pouvons accepter la modification proposée, à savoir de calculer séparément les répartitions fiscales pour les personnes physiques et les personnes morales à partir de l'année de calcul 2022, avec influence dès 2026, malgré le fait que nous nous étions également opposés à cette proposition de modification. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que ce paramètre n'aura qu'une légère influence sur le potentiel de ressources des cantons.



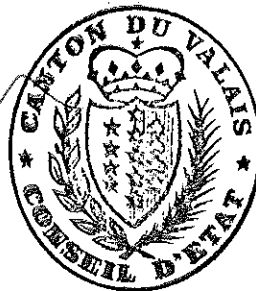
- 3) *Mise à jour des dispositions transitoires (art. 56a, 57 et 57a et annexes 6a et a9 OPFCC)*
Le Conseil d'Etat valide la mise à jour de ces dispositions transitoires. Il rappelle toutefois que les contributions complémentaires devront, quant à elles, être réexaminées dans le prochain rapport sur l'efficacité et reconduites au-delà de 2030.
- 4) *Inscription dans l'OPFCC de l'organe de pilotage politique de la péréquation financière (art. 48a OPFCC)*
Le Conseil d'Etat était de l'avis que l'inscription de cet organe dans l'ordonnance n'était pas une nécessité du fait que la CdC et les groupes de travail techniques sont déjà les acteurs du suivi de la péréquation via une collaboration entre la Confédération et les cantons. Etant donné que la majorité des cantons soutient cette inscription, nous pouvons valider cette dernière.
- 5) *Approuvez-vous la façon de prendre en compte les nouvelles règles pour les frontaliers italiens dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source (anciennes règles de 2024 à 2029 ; nouvelles règles à partir de 20230) ?*
Pour faire suite au nouvel accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, le Conseil d'Etat prend acte qu'il y aura désormais deux catégories de frontaliers italiens qui seront imposés de manière différente. Il peut ainsi se rallier à la proposition du groupe technique chargé de l'assurance-qualité, soit poursuivre la prise en compte des revenus des frontaliers italiens durant six ans (2024-2029) selon les règles actuelles, puis selon les nouvelles dès 2030.
- 6) *Êtes-vous d'accord que la compensation versée à la France ne soit pas prise en compte dans le calcul des revenus déterminants pour l'imposition à la source ?*
En ce qui concerne le nouvel avenant à la convention entre la Suisse et la France afin d'éviter les doubles impositions et de tenir compte du télétravail transfrontalier, le Conseil d'Etat accepte la proposition du groupe technique chargé de l'assurance-qualité de ne pas prendre en compte dans les calculs des revenus déterminants pour l'imposition à la source la compensation versée à la France au titre du télétravail des frontaliers français afin de ne pas créer une charge de travail supplémentaire disproportionnée par rapport au volume des rémunérations concernées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Le président

Franz Ruppen

Au nom du Conseil d'Etat



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à finanzausgleich@efv.admin.ch